

213C0365
FR0010396119-OP006-AS04

20 mars 2013

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

AEROWATT

(Alternext)

1. Dans sa séance du 20 mars 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions AEROWATT déposé, en application des articles 231-1, 233-1, 2°, 234-2 et 235-2 du règlement général, par Banque Palatine, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée JMB Energie¹.

La société JMB Energie a acquis, le 27 septembre 2012, en application d'un protocole signé le 1^{er} août 2012, auprès de Demeter Partners², Omnes Capital³ et Viveris Management⁴, 1 196 130 actions AEROWATT représentant 60,09% du capital et des droits de vote de la société⁵ au prix de 18€ par action⁶.

A ce jour, JMB Energie détient 1 196 130 actions AEROWATT représentant autant de droits de vote, soit 60,09% du capital et des droits de vote de la société.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir la totalité des actions AEROWATT non détenues par lui, soit au total un maximum de 794 377 actions⁷, représentant 39,91% du capital, **au prix de 18 € par action**, y compris les actions détenues dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Natixis Securities⁸.

Il est précisé que les actions détenues par le FCPI Innoveris IV et le FCPR Sud Capital 2 (dont Viveris Management assure la gestion), non cédées à JMB Energie dans le cadre des cessions de blocs intervenues le 27 septembre 2012 et qui représentent au total 4,97% du capital d'AEROWATT, seront apportées à l'offre conformément au protocole signé le 1^{er} août 2012.

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dès la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions AEROWATT non présentées à l'offre, au prix de 18 € par action.

¹ Contrôlée indirectement, par l'intermédiaire de la société Lucia Holding, par Monsieur Jean-Marc Bouchet.

² Demeter Partners était actionnaire d'AEROWATT au travers du FCPR Demeter dont elle assure la gestion.

³ Omnes Capital était actionnaire d'AEROWATT au travers du FCPR Capenergie dont elle assure la gestion.

⁴ Viveris Management était actionnaire d'AEROWATT au travers de fonds sous gestion, c'est-à-dire FCPI Innoveris IV, FCPI Innoveris V, FCPI Innoveris VI, FCPI Innoveris VII, FCPI Innoveris VIII, FCPR Sud Capital 2 et FCPR Sud Capital 3.

⁵ Sur la base d'un capital composé de 1 990 507 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁶ Il est précisé que cette cession a été financée par un crédit-vendeur prenant la forme d'obligation convertibles en actions JMB Energie remboursables à l'issue d'une période de deux ans souscrites par les actionnaires cédants.

⁷ Il est précisé que 28 824 actions AEROWATT ne pourront pas être apportées à l'offre en raison d'engagements de conservation non purgés à la date de clôture envisagée de l'offre. JMB Energie envisage de conclure des engagements de liquidité avec les détenteurs de ces actions pour tout ou partie de leurs titres à un prix maximum de 18€.

⁸ 2 856 actions Aéro watt sont détenues au 28 février 2013 dans le cadre du contrat de liquidité conclu avec Natixis Securities.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ricol Lasteyrie, représenté par Mme Sonia Bonnet-Bernard, Mme Florence Lafargue et M. Etienne de Lasteyrie, a été mandaté par la société AEROWATT comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société AEROWATT ont été déposés le 21 février 2013 et diffusés respectivement le 21 février 2013 et le 22 février 2013 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 213C0242 du 21 février 2013 et D&I 213C0244 du 22 février 2013).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16, I 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 18 € par action retenus par la banque présentatrice⁹ ; et
- du projet de note en réponse de la société AEROWATT comportant notamment l'avis motivé de son conseil de surveillance et le rapport de l'expert indépendant. L'expert considère qu'aux termes du contrat d'émission des obligations convertibles en actions JMB Energie conclu le 1^{er} août 2012, Demeter Partners, Omnes Capital et Viveris Management ne bénéficient pas de traitement préférentiel qui aurait été susceptible de remettre en cause l'équité de l'offre vis-à-vis des actionnaires minoritaires d'Aérowatt ; il conclut à l'équité du prix de 18 € par action proposé dans le cadre de la présente offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à son issue.

Connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel a l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire dans un délai de trois mois à l'issue de l'offre si les conditions sont remplies, des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle au capital d'AEROWATT et des accords conclus dans ce cadre avec Demeter Partners, Omnes Capital et Viveris Management, relevant que le prix auquel est libellé le projet d'offre publique est conforme aux dispositions de l'article 234-6 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de JMB Energie sous le n°13-079 en date du 20 mars 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-080 en date du 20 mars 2013 sur le projet de note en réponse de la société AEROWATT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société AEROWATT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres AEROWATT sont applicables.

⁹ La banque présentatrice a retenu 3 méthodes d'évaluation à titre principal : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 6 janvier 2012, date de la dernière cotation du titre précédant l'annonce du premier projet d'offre sur les titres AEROWATT par KKB, (ii) le prix d'acquisition des blocs des fonds gérés par Demeter Partners, Omnes Capital et Viveris Management par JMB Energie selon les termes du contrat d'acquisition signé le 1^{er} août 2012 et (iii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2013-2034 d'AEROWATT, moyennant un taux sans risque de 3,25%, une prime de risque de marché de 6,25% et un bêta désendetté de 0,34.